



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 34 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/117 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2006, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, la puissance occupante, dans le

* A/62/150.



territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale à toutes les missions permanentes pour leur demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures que leurs gouvernements avaient prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. Ont répondu la Mission permanente de Cuba (10 juillet 2007), la Mission permanente du Japon (27 juillet 2007) et la Mission permanente de l'Argentine (3 août 2007).
